

qu'elle accomplira cette réparation exigée par la justice de Dieu. En conséquence, le confesseur, au nom de l'Eglise, lui imposera une satisfaction ou pénitence : ce sera un commencement d'expiation. Je dis un commencement, parce que les pénitences sacramentelles imposées depuis plusieurs siècles, ne ressemblent que d'une manière très incomplète aux pénitences canoniques des dix premiers siècles de l'Eglise. Les pénitences de ce temps là étaient rigoureuses, sévères, longues et souvent publiques. On s'efforçait alors de proportionner l'expiation à la gravité du péché et à la joie coupable qui avait accompagné l'acte prévaricateur. Depuis, la discipline a changé dans son mode d'application. Usant de la plus maternelle condescendance pour la faiblesse de nos âmes et la débilité de nos corps, l'Eglise s'est relâchée, dans ces derniers siècles, de sa sainte et antique sévérité. Mais, en adoucissant l'amertume et en allégeant le poids de ses pénitences, autrefois si dures et si écrasantes, elle nous laisse le soin d'ajouter à la satisfaction sacramentelle des expiations ou pénitences volontaires, capables de solder en tout ou en grande partie notre dette à l'endroit de la justice de Dieu.

Ainsi la rémission de la peine éternelle n'entraîne pas nécessairement la rémission de toute la peine temporelle due à nos péchés. "Si quelqu'un, a dit le concile de Trente, soutient que Dieu remet toujours toute la peine "en même temps qu'il remet le péché, qu'il soit anathème !" ⁽¹⁾

Demandons à l'histoire quelques traits qui mettront en pleine lumière cette vérité : la peine éternelle remise, il reste ordinairement au coupable une peine temporelle à subir.

Au troisième chapitre de la Genèse, Dieu irrité apparaît à nos premiers parents, tout à l'heure prévaricateurs et maintenant pénétrés de repentir. Il leur remet leur péché d'orgueil et, du même coup, il écarte la peine éternelle suspendue sur leurs fronts coupables. Mais il leur impose en même temps d'énormes peines temporelles destinées à l'expiation de leur désobéissance et au rétablissement de l'ordre qui doit toujours régner entre les actes de la volonté et les prescriptions de la conscience. Ces peines sont,

(1) Session XIV, Canon XII.